

LE PROGRAMME

PIRATE

Export réalisé le 12/07/2024

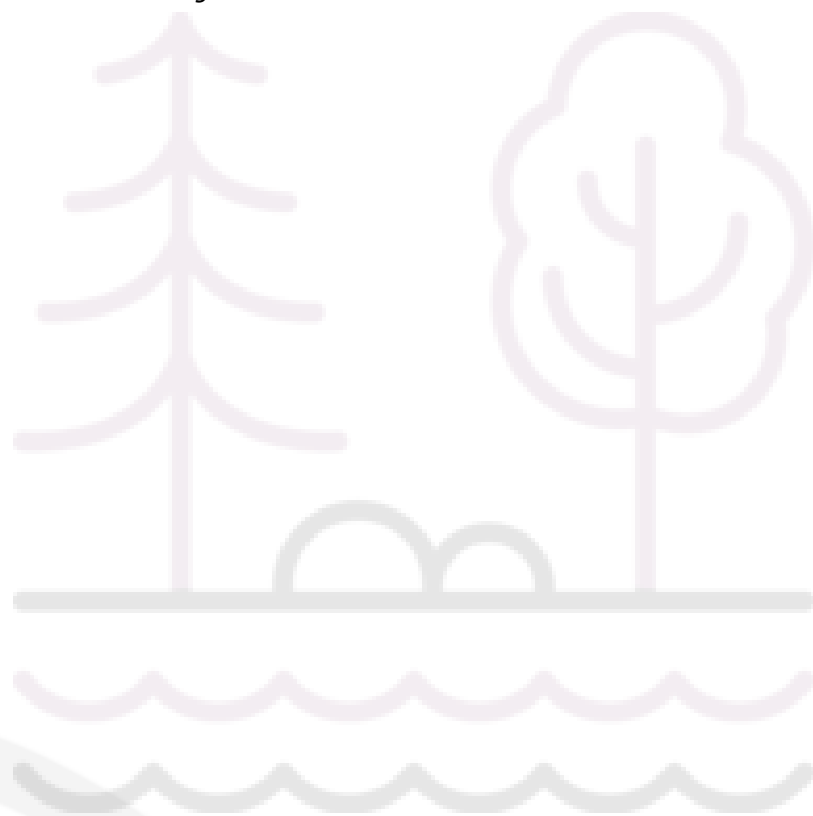
NOS IDÉES VOUS PLAISENT ? PIRATEZ-LES !



SOMMAIRE

Environnement, Climat et Énergie	3
Abolition de la chasse à courre	4
Exposé des motifs	4
Contenu de la proposition	4





ENVIRONNEMENT, CLIMAT ET ÉNERGIE

ABOLITION DE LA CHASSE

À COURRE

Société, Environnement

Au programme depuis Janvier 2019

EXPOSÉ DES MOTIFS

La vènerie ou « chasse à courre » est un mode de chasse qui consiste à poursuivre un animal sauvage avec une meute de chiens jusqu'à son épuisement et sa mise à mort, effectuée à l'arme blanche. Cette pratique, issue de la noblesse, abandonnée après la Révolution et réactivée par Napoléon, continue de survivre malgré des critiques assez importantes, que cela concerne la souffrance animale (stress, mise à mort longue et douloureuse), de la gestion des forêts (fixation des animaux par l'agraine, nuisance sonore), mais aussi les riverains de ces chasses (les chasses finissant parfois dans les propriétés privées, sans considération du risque pour les populations). La chasse à courre ne répond plus à aucune nécessité écologique, elle est d'ailleurs interdite en Allemagne depuis 1952, en Belgique depuis 1995 alors que l'Écosse, l'Angleterre et le Pays de Galles l'ont interdite en 2004.

Source :

- Proposition de loi réalisé le 15 mai 2013 par le groupe EELV :
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1036.asp>

CONTENU DE LA PROPOSITION

Considérant l'article IV du Code des Pirates, les Pirates sont environnementalistes précisant que le Parti Pirate lutte contre la destruction de l'environnement et milite pour la pérennité de la nature et de ce qui la compose. Le Parti Pirate demande l'interdiction de la chasse à courre.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE 1ER

I. – L'article L. 424-4 du Code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « soit à courre, à cor et à cri, » sont supprimés ; 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « À compter du [DATE], il n'est plus délivré aucune attestation de meute destinée à l'exercice de la chasse à courre, à cor et à cri. »

II. – Les dispositions du 1° du I entrent en vigueur à compter du [DATE], date à partir de laquelle la pratique de la chasse à courre est interdite sur l'ensemble du territoire français.

ARTICLE 2

La pratique de la chasse à courre, à cor et à cri est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.